

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy, le 20/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EXPO SERVICES INTERNATIONAL (ESI)

12 AV DU NOYER A LA MALICE
95380 Louvres

Références : UD95 – 2026 - 0052
Code AIOT : 0006522008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement EXPO SERVICES INTERNATIONAL (ESI) implanté 12 AV DU NOYER A LA MALICE 95380 Louvres. L'inspection a été annoncée le 20/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée afin de vérifier la mise en conformité de l'installation par rapport aux dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 4 juin 2024, du 6 mai 2025, ainsi que des dispositions de l'arrêté préfectoral d'astreinte journalière du 6 mai 2025 et par rapport aux non-conformités non levées de l'inspection du 14/01/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXPO SERVICES INTERNATIONAL (ESI)
- 12 AV DU NOYER A LA MALICE 95380 Louvres
- Code AIOT : 0006522008
- Régime : Enregistrement

La société ESI réalise une activité de logistique de marchandises d'exposition et d'art. Pour ses clients, elle stocke des marchandises (maquettes, stands d'exposition...) et réalise la logistique pour des événements. Dans son entrepôt, la société dispose d'un atelier de fabrication de caisses en bois.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure et astreintes journalières

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Maintien de mise en demeure, Demande de justificatifs	2 mois
2	Stockage extérieur	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.III	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
4	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2	Avec suites, Astreinte	Demande de justificatif à l'exploitant, Liquidation partielle d'astreinte	2 mois
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Aménagement de mezzanines : modification des conditions d'exploitation	Code de l'environnement, article R. 512-46-23	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités susceptibles de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. L'exploitant doit apporter des mesures correctives à ces non-conformités.

Les constats réalisés permettent de lever la mise en demeure prise par l'arrêté préfectoral du 6 mai

2025, et de considérer que l'article 6 de l'arrêté de mise en demeure du 4 juin 2024 a été suivi d'effets. Quant à l'article 5 du même arrêté, un ultime délai de 3 mois est accordé à l'exploitant pour apporter les éléments justificatifs.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/06/2024 – Article 5
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des eaux
Prescription contrôlée : Article 5 : L'exploitant est mis en demeure, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 1.1 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé, en portant à la connaissance du préfet les modifications réalisées sur la gestion des eaux de ruissellement et en démontrant que cette gestion des eaux est conforme aux dispositions réglementaires applicables.
Constats précédents (Inspection du 14/01/2025) : Par courrier du 18 novembre 2024, l'exploitant a transmis un plan des réseaux d'eau. Il détaille dans son courrier la nouvelle gestion des eaux sur le site. Le site comprend dorénavant : • un bassin étanche végétalisé récupérant les eaux pluviales du parking devant la zone bureau et de la zone à quai des camions. Le volume de ce bassin est incertain, sur le plan de masse du site, 2 volumes sont indiqués 765 et 490 m³. • un bassin végétalisé de phytoremédiation de 35 m³ réceptionnant les eaux pluviales d'une zone de stationnement de véhicules légers au nord-ouest du site. Dans le dossier d'enregistrement initial, il était prévu un unique bassin de 765 m³ étanche destiné à recueillir l'ensemble des eaux du site. Pour répondre à l'incertitude sur le volume du bassin étanche, l'exploitant a présenté un devis de géomètre du 17 janvier 2025 pour évaluer le volume du grand bassin. La non-conformité 6 de l'inspection du 8 février 2024 est maintenue jusqu'à présentation du volume du bassin étanche et démonstration que ce volume est suffisant. Non conformité n° 4 : Contrairement aux dispositions de l'article 1.1 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, la gestion des eaux n'a pas été réalisée conformément au dossier d'enregistrement. L'exploitant devra porter à la connaissance du préfet ces modifications et démontrer que les objectifs de bonne gestion des eaux pluviales et d'eaux incendie sont atteints. Un ultime délai de 3 mois est accordé concernant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juin 2024.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection plusieurs documents dont ceux présentés lors de la dernière inspection. Deux nouveaux documents récents ont été présentés : - Plans topographiques du bassin émis par le géomètre en mai 2025 : deux volumes sont indiqués : 133 et 414 m³ ; - Plan de récolement du bassin, émis par la société MEDINGER&FILS en septembre 2025 : deux volumes sont indiqués 604 et 490 m³ Quelle que soit la société qui a fait ses calculs, il y a toujours deux volumes distincts et différents qui sont indiqués. Pour rappel le dossier d'enregistrement indique un nécessaire volume de 765 m³. Suite à l'inspection, un justificatif de calcul a été transmis en date du 30 janvier 2026 par lequel la société Medinger & fils certifie que le volume du bassin est conforme à leur plan de récolement et indique que un volume total de 604 m³. Le volume atteint par le bassin est donc inférieur au 765 m³, indiqué dans le dossier d'enregistrement.

Par ailleurs, il est indiqué sur les plans et dans le dossier que ce bassin est étanche. Or, lors de la visite de site, aucun géotextile/bâche n'a été constaté et des gros arbustes croissent au milieu du bassin. Pour rappel, ce bassin est défini comme un bassin d'orage (recueillant les eaux de ruissellement) d'un volume de 765m³, servant, en cas d'incendie, par un jeu de vannes, de bassin de confinement des eaux d'extinction incendie (en complément des rétentions sur les quais sur une hauteur de 20 cm). Le volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction incendie (calcul D9A) est, comme le stipule le dossier d'enregistrement de l'exploitant, de 720 m³. Dès lors, le constat que ce bassin est perméable ne permet pas de le considérer comme « bassin de confinement ».

Ces éléments de constats ne permettent pas de **lever la non-conformité n°4 relevée lors de l'inspection du 14/01/2025. L'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juin 2024 n'a pas été suivi d'effet.**

L'inspection n'a pas permis de démontrer que les objectifs de bonne gestion des eaux pluviales et d'eaux incendie sont atteints.

Cependant au vu des travaux qui ont été menés sur les bassins d'eaux et l'engagement de l'exploitant, un ultime délai de deux mois est laissé à l'exploitant pour apporter les justificatifs suivants :

Concernant la bonne gestion des eaux d'extinction incendie :

- 1 - la quantité totale d'eau d'extinction incendie confinable sur les quais et réseaux enterrés, dont les calculs et les localisations ne sont pas précisés dans le dossier d'enregistrement ;**
- 2 – le calcul démontrant que la capacité de confinement des eaux d'extinction incendie du site atteint les 720 m³ requis (bassin d'orage + rétention sur site) ;**
- 3 – un devis signé mentionnant des travaux d'étanchéification du bassin étanche végétalisé.**

Concernant la bonne gestion des eaux pluviales :

- 1 – la justification de la disponibilité d'un volume de bassin suffisant pour récupérer les eaux pluviales (765m³) ;**
- 2 – un devis signé si des travaux d'extension de bassin ou de noues s'avèrent nécessaires.**

L'exploitant veillera à transmettre à l'Inspection des plans avec une définition suffisante pour permettre une lecture précise des détails (même en zoomant).

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Maintien de mise en demeure

N° 2 : Stockage extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.III
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage extérieur
Prescription contrôlée : La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre : - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt. Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.
Constats précédents (Inspection du 14/01/2025) : Lors de l'inspection du 14 janvier 2025, l'inspection a constaté que les stockages extérieurs sont toujours existants. L'exploitant a indiqué en inspection réfléchir à l'installation d'un mur coupe feu entre le stockage extérieur et l'entrepôt en « légo bétons ». Par courriel du 28 janvier 2025, l'exploitant a présenté un devis de la société SARL POISSON TERRASSEMENT valable jusqu'en mars 2025 pour l'installation de « légos bétons ». L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il devra avoir les certificats de degré coupe-feu de ces « légos bétons » pour démontrer le respect des dispositions réglementaires. Non-conformité n°6 : Contrairement à l'article 2.III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant stocke des produits combustibles à l'extérieur à moins de 10 m des parois de l'entrepôt, sans l'existence d'une protection coupe-feu. L'exploitant devra faire installer sa protection coupe-feu prévue et disposer des attestations de la capacité coupe-feu de sa protection.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un nouveau devis de la société POISSON TERRASSEMENT

daté du 8 janvier 2026. Le devis présenté lors de l'inspection précédente n'a pas été signé par l'exploitant, du fait d'un coût des travaux trop onéreux. Le devis n'était pas encore signé mais l'exploitant a précisé que les travaux sont actés pour cette année 2026. Ce dernier s'est engagé à les lancer d'ici mars prochain.

Suite à l'inspection, l'exploitant a envoyé le devis signé le 29 janvier 2026.

Ces éléments ne permettant pas de lever la non-conformité n°6 de l'inspection du 14 janvier 2025.

Non-conformité n°2 : La non-conformité n°6 relative à l'article 2.III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 est maintenue.

Un ultime délai de 3 mois est accordé à l'exploitant pour respecter la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 mai 2025, Article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : La société est mise en demeure de respecter, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé en faisant réaliser un exercice de défense incendie.
Constats précédents (Inspection du 14/01/2025) : Lors de l'inspection du 14 janvier 2025, l'exploitant a indiqué réaliser des exercices d'évacuation 2 fois par an. Toutefois, il n'a pas réalisé d'exercice de défense incendie. L'inspection a accordé un délai de 2 semaines pour remédier à ce manquement. Par courriel du 28 janvier 2025, l'exploitant a transmis un compte rendu d'évacuation réalisé par la société 1 ^{er} GEST, d'un exercice réalisé le 15 novembre 2024. Cet exercice est un exercice d'évacuation. En outre, il indique qu'une alerte des secours a été réalisée. Cet exercice n'est pas suffisant et ne comprend pas plusieurs étapes d'un exercice de défense contre l'incendie : coupure des utilités, confinement des eaux incendies, vérification du compartimentage, accueil simulé des secours, mise à disposition des documents pertinents (plans...). Par conséquent, la non-conformité n°3 de l'inspection du 8 février 2024 est conservée : Non-conformité n°2 : Contrairement à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas fait réaliser d'exercice de défense incendie.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le compte-rendu de l'exercice de défense incendie qui s'est déroulé le 10 décembre 2025. L'exploitant a missionné la société SOCOTEC pour organiser l'exercice et en rédigé le compte-rendu. L'hypothèse de l'exercice était un départ d'incendie sans fumigène avec un déclenchement de l'alarme dans la cellule 1 au niveau de la mezzanine. L'exploitant a expliqué que l'hypothèse avec les fumigènes avait été retenue à l'origine, mais la présence de clients pour un shooting photo ce jour-là les avaient dissuadés de garder ce scénario. La société SOCOTEC s'est chargée de prévenir les pompiers. Le compte-rendu est complet. L'exercice a démarré à 13h49 et a duré 15 minutes. La chronologie, les actions réalisées, les modalités de l'exercice sont bien précisées. Le compte-rendu conclut notamment que toutes les consignes ont été respectées (coupure tableau électrique, vanne d'isolement, des eaux, coupures de gaz), et que toutes les personnes se sont retrouvées sur le point de rassemblement. Les points d'amélioration relevés sont : - s'assurer que les sorties de secours ne sont pas bloquées (car l'une d'elles s'était bloquée dû à une entrée d'air) - dégager les organes de sécurité RIA et extincteur. L'exploitant a précisé que leur salarié dernièrement recruté est également sapeur-pompier volontaire, ce qui facilitera selon eux, la bonne mise en œuvre des consignes et des bonnes pratiques en cas de sinistre.

Les éléments communiqués permettent de lever la non-conformité n°2 relevée lors de l'inspection du 8 février 2024. L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 mai 2025 a été suivi d'effet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juin 2024, Article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé, en transmettant un justificatif démontrant que la voie engins résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.
Constats précédents (Inspection du 14/01/2025) : Par courrier du 18 novembre 2024, l'exploitant a transmis un essai de portage du 27 mai 2019 réalisé par la société MEDINGER ET FILS démontrant que la voie engins construite initialement permet de respecter les dispositions de l'article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017. Toutefois, ces essais ont été réalisés avant la mise en service de l'établissement. Depuis la gestion du stationnement et la circulation des poids lourds sur une partie de la voie engins non bitumée ont conduit à fortement dégrader celle-ci (constat de l'inspection du 8 février 2024 et du 14 janvier 2025). Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de présenter des éléments justifiant de la réfection de cette voirie engins. Par courriel du 28 janvier 2025, l'exploitant a transmis un devis de la société PTP du 19 mars 2024 pour la remise en état de la voie engins. Toutefois, ce devis n'est pas signé et ne vaut pas bon de commande. En 9 mois, ce devis n'a pas été mis en œuvre. Par conséquent, la non-conformité n°5 de l'inspection du 8 février 2024 est conservée : Non-conformité n°3 : Contrairement à l'article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que la voie engins résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. L'inspection propose de prendre une sanction d'astreinte de 100 € par jour jusqu'à réalisation des travaux pour la remise en état de la voie engins.
Constats : L'exploitant a expliqué qu'au début de l'été 2025, une entreprise de travaux a procédé à la remise en état par un décaissement et une pose d'enrobés. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le 29/01/2026, la facture des travaux signée le 4 mars 2025. Ce document n'atteste pas ni de la bonne exécution des travaux, ni de la portance des sols. L'exploitant a par ailleurs précisé que l'entreprise n'est plus joignable, et qu'ils sont en contact avec une entreprise qui établira prochainement un devis pour réaliser l'analyse des sols et /ou faire la réhabilitation de la voie. Lors de la visite terrain, l'Inspection a constaté que la remise en état de la voie engins est effective. L'inspection note cependant que la voie engins, bien que récente, comporte des marques de dégradations précoces : nids de poules, bosses, repousse de végétaux dans les fissures. Cette finition de mauvaise qualité affectera la tenue dans le temps de la voie, qu'il conviendra de suivre lors de futures inspections. Les éléments communiqués par l'exploitant ne permettent pas de lever la non-conformité n°3

relevée lors de l'inspection du 14/01/2025. **L'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juin 2024 n'a pas été suivi d'effet.**

Par ailleurs, une astreinte avec un sursis de 6 mois (au vu des travaux engagés par l'exploitant) a été prononcée par arrêté préfectoral le 6 mai 2025.

De ce fait, il est proposé à Monsieur le Préfet d'ordonner la liquidation partielle de l'astreinte imposée par arrêté préfectoral du 6 mai 2025. Le montant de cette astreinte est calculé en multipliant le montant journalier d'astreinte par le nombre de jours compris entre la date de notification de l'arrêté à l'exploitant, soit le 12 mai 2025, et le jour précédant l'inspection (21/01/2026), soit 255 jours. Le montant total de la liquidation partielle de l'astreinte s'élève à 25 500 euros.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Aménagement de mezzanines : modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juin 2024 – Article 6
Thème(s) : Situation administrativemodification des conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 : L'exploitant est mis en demeure, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté , de respecter les dispositions de l'article 7 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé, en démontrant que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment.
Constats précédents (Inspection du 14/01/2025) : Par courrier du 18 novembre 2024, l'exploitant a transmis une analyse des effets thermiques d'un incendie de l'entrepôt. Cette étude ne constitue pas une étude de non-ruine en chaîne. Par conséquent, l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juin 2024 n'a pas été suivi d'effet. Lors de la visite du 14 janvier 2025, l'inspection a accordé un délai de 2 semaines pour remédier à ce manquement. Par courriel du 28 janvier 2025, l'exploitant a indiqué avoir missionné son bureau d'études concernant la réalisation de l'étude de non-ruine en chaîne, sans présenter de devis. La non-conformité n°7 de l'inspection du 8 février 2024 est maintenue. Non-conformité n°5 : Contrairement aux dispositions de l'article 7 de l'annexe II de l'arrêté du 11avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux,poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.L'exploitant devra transmettre ces études. L'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juin 2024 n'a pas été suivi d'effet. L'inspection propose par conséquent de fixer une sanction d'astreinte de 100 € par jour, jusqu'à transmission de l'étude de non-ruine en chaîne.
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection l'attestation de non-ruine en chaîne de la structure, établie par la Société INDUSTRIELLE DU BETON le 3 juillet 2025. Le Bureau d'étude de la société conclut que la structure ne comporte pas de risque de ruine en chaîne et d'effondrement vers l'extérieur de la cellule en feu. Les éléments communiqués par l'exploitant permettent de lever la non-conformité n°5 relevée lors de l'inspection du 14/01/2025. L'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juin 2024 a été suivi d'effet. Par ailleurs, la date de l'attestation a été fournie pendant la période de 6 mois de sursis laissé à l'exploitant. L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de lever l'astreinte administrative journalière imposée à l'exploitant relative à l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 6 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation du personnel
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté à plusieurs reprises des stockages au niveau des allées piétonnes. L'exploitant s'est engagé à respecter son plan de stockage. Il doit également s'assurer qu'aucun obstacle ne puisse empêcher l'évacuation du personnel en cas d'incident. Non-conformité n°3 : Contrairement à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'exploitant doit maintenir les dégagements pour son personnel pour permettre une évacuation rapide.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois